

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement de voirie de la Ville de chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande, en date du 24 mai 2022 présentée par Monsieur Jean-Paul DELLENBACH, représentant le ROTARY CLUB DE CHINON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage « **Automne des Jardins** » le samedi 8 octobre 2022 et le dimanche 9 octobre 2022 sur la Promenade des Docteurs Mattrais,

Vu, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine privé de la Commune,

Considérant, que cette manifestation associative peut se dérouler sur le domaine privé de la Commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Paul DELLENBACH, responsable de la manifestation « **Automne des Jardins** », est autorisé à organiser une vente au déballage sur la Promenade des Docteurs Mattrais, **le samedi 8 octobre 2022 à 6 h 00 au dimanche 9 octobre 2022 à 20 h 00**, dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement d'une taxe d'occupation de **0.95 €** le mètre linéaire par jour ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de **270,30 €** et d'une pour nettoyage de **270,30 €**.

Article 3 : Au terme de cette animation locale et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Mairie de Chinon.

Article 4 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la Gestionnaire de l'Occupation du Domaine Public, Monsieur le Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :

Publication faite le **21 SEP. 2022**

Fait à Chinon, le **12 SEP. 2022**

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT



Fait à Chinon, le **12 SEP. 2022**

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT